PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2024 A 20 HEURES

PRESENTS :
M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;
J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA, J.GUILLAUME, Echevins;
C.FETTEN, C.PHILIPPART, M.PHILIPPE, A.LAMBORELLE, A-S.GADISSEUX, N.GERADIN, V.PENOY, C.CRINS, F.MATHURIN, P. DUBUISSON, ~~F MARVILLE, M.BUYTAERT~~, Conseillers communaux ;
J-Y BROUET, Directeur général.

Absents excusés : F. MARVILLE, M. BUYTAERT

Points à soumettre en urgence :

Néant

1.
Conseil communal des enfants
Composition – Révision
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1122-35 relatif à la mise en place de Conseils consultatifs ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23.12.2021 décidant d'instituer un Conseil Communal des Enfants de Houffalize pour les enfants âgés de 9 à 12 ans ;

Vu les articles 3 et 4 du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal des Enfants approuvé par le Conseil Communal en date du 20-12-2022 fixant les conditions d'éligibilité des candidats ;

Vu les articles 6 et 8 dudit règlement précisant les modalités des élections et de désignation des membres élus ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 janvier 2023 désignant les membres du Conseil Communal des enfants ;

Considérant que seuls des enfants scolarisés en 5ème et 6ème primaire peuvent y participer ; que certains des élus ont quitté l'enseignement primaire ;

Considérant dès lors que sa composition doit être revue ;

Vu l'appel à candidature lancé à l'intention des enfants de la Commune de Houffalize ;

Vu les candidatures reçues émanant des personnes suivantes :

Ecole	Nom et prénom	Année scolaire	Adresse
ARBH	GOUSSET Gabriel	5P	
	HENIN Camille	5P	
	FUDVOYE Lucas	5P	
	DAVID Noé	6P	
NADRIN	SIMONS Arthur	5P	
	MATHURIN Arthur	5P	
	PECQUET Axel	6P	
WIBRIN	GERARD Lénaïck	5P	
	VANDERHEYDEN Antoine	6P	
TAVIGNY	KETTELS Maé	5P	
	BULTYNCK Amélia	5P	
	LOCKMAN Manon	6P	
MABOMPRE	THIRY Charly	5P	
	DE PINNEWART Manau	6P	
HOUFFALIZE	STEFANO Alessio	5P	
	BRONFORT Noé	5P	
	MOUSSAOUI Imad	5P	
	MUKIZA Victoria	6P	
	PONCIN Camille	6P	
DINEZ	GOORIS Luisa	5P	
	BASTIN Solenza	5P	
	PAULUS Kalyssia	6P	
Domiciliés mais non scolarisés sur la commune	/	/	/

Considérant qu'il n'y a pas de candidat pour les enfants domiciliés mais non scolarisés sur la commune ;

Considérant également que les candidatures émanant de Kettels Maé ; Simons Arthur ; Gooris Luisa et Thiry Charly ne répondent pas aux conditions d'éligibilité prévue par le règlement d'ordre intérieur (domiciliation en dehors du territoire communal) ;

Considérant qu'il est malgré tout de bon aloi de permettre aux candidats précités de participer aux activités du Conseil Communal des Enfants vu l'engagement dont ils ont fait preuve lors de l'appel à candidatures et d'autant plus que le règlement d'ordre intérieur fixe à 16 le nombre maximum de membres du Conseil Communal des enfants ;

Considérant que les élections ont eu lieu dans les différentes implantations scolaires durant le mois de juin 2024 ;

Sur proposition du Collège Communal,
Le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 15 voix oui, 0 non, 0 abstention,

APPROUVE

La nouvelle composition du Conseil Communal des Enfants issu des élections de juin 2024, tenant compte du désistement donné le 19-11-2024 par Lucas FUDVOYE, comme suit ;

1. Membres effectifs :

1	ARBH	HENIN Camille	5P	
2	ARBH	DAVID Noé	6P	
3	HOUFFALIZE	STEFANO Alessio	5P	
4	HOUFFALIZE	PONCIN Camille	6P	
5	TAVIGNY	LOCKMAN Manon	6P	
6	WIBRIN	GERARD Lénaïck	5P	
7	WIBRIN	VANDERHEYDEN Antoine	6P	
8	NADRIN	PECQUET Axel	6P	
9	DINEZ	PAULUS Kalyssia	6P	
10	MABOMPRÉ	DE PINNEWART Manau	6P	

2. Membres invités sans voix délibérative :

1	TAVIGNY	KETTELS Maé	5P	
2	NADRIN	SIMONS Arthur	5P	
3	DINEZ	GOORIS Luisa	5P	
4	MABOMPRÉ	THIRY Charly	5P	

L'animation et l'encadrement du Conseil Communal des Enfants sont assurés par deux personnes désignées par le Collège Communal accompagnées par le CRECCIDE ;

Le secrétariat du Conseil Communal des enfants est assuré par un membre du personnel communal ;

Les moyens nécessaires à l'accomplissement de la mission du CCE seront prévus au budget initial de l'exercice 2025 ;

Un contrat d'assurance indemnisant les membres et animateurs du conseil pour les dommages corporels occasionnés par un accident survenu durant une réunion ou une activité dudit conseil dans le cadre de ses missions a été conclu.

2.
Conseil communal des enfants
Prestation de serment des nouveaux élus

3.
Conseil Communal des Enfants
Convention de partenariat avec le CRECCIDE – Exercice 2025
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23.12.2021 décidant notamment :
Article 1 : D'instituer un Conseil Communal des Enfants de Houffalize pour les enfants âgés de 9 à 12 ans.
Article 2 : de s'affilier au CRECCIDE – Carrefour Régional et Communautaire de Citoyenneté et de la démocratie et d'approuver la convention.

Considérant que l'actuelle convention de partenariat prend fin le 31.12.2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de la renouveler pour l'exercice 2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
par 15 voix pour, 0 voix non, 0 abstention :
APPROUVE

La convention de partenariat avec le CRECCIDE pour la période du 01.01.2025 au 31.12.2025.

Voir annexe 1 en fin de rapport : Convention

4.
Rapport annuel sur les synergies Commune / CPAS et les économies d'échelles
Exercice 2024
Examen et adoption

Vu l'article 26 bis de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, modifié par le Décret du 19 juillet 2018, intégrant dans ladite Loi le renforcement des synergies entre les Communes et les CPAS ;

Vu le projet de rapport sur les synergies et économies d'échelles ;

Considérant l'avis favorable du CODIR en séance du 22 octobre 2024 ;

Considérant l'avis favorable du Comité de concertation en séance du 28 octobre 2024 ;

Vu la présentation effectuée lors de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;
DECIDE

D'adopter le rapport annuel relatif aux synergies et économies d'échelles, pour l'exercice 2024.

Voir annexe 2 en fin de rapport : Rapport annuel

5.
Budget communal
Modification budgétaire extraordinaire n°4
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne du 19 juillet 2022 ;

Vu le projet de modification budgétaire (service extraordinaire) établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis du Comité de Direction tel que prévu par l'article L1211-3 du CDLD ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Attendu que le choix opéré est conservé à la présente modification budgétaire ;

Après en avoir délibéré en séance publique par 11 voix pour (M.CAPRASSE, J.DEVILLE, M.KNODEN,P.CARA, J.GUILLAUME, C.FETTEN, N.GERADIN, V.PENOY, C.CRINS, A.LAMBORELLE, P.DUBUISSON) et 0 voix contre et 4 abstentions (C.PHILIPPART, M.PHILIPPE, AS.GADISSEUX, F.MATHURIN);
DECIDE

Article 1er

D'approuver, comme suit, la modifications budgétaire n°4 de l'exercice 2024 (service extraordinaire) :

1. Tableau récapitulatif (en Euros)

	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	5.701.822,17
Dépenses exercice proprement dit	8.612.675,44
Boni / Mali exercice proprement dit	- 2.910.853,27
Recettes exercices antérieurs	5.479.272,81
Dépenses exercices antérieurs	4.353.028,69
Prélèvements en recettes	4.186.343,46
Prélèvements en dépenses	2.401.734,31
Recettes globales	15.367.438,44
Dépenses globales	15.367.438,44
Boni / Mali global	0,00

2. Budget participatif : néant

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur communal (Directeur financier).

6.
CPAS
Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2
Examen et approbation

Vu les délibérations du Conseil de l'action sociale du 14 novembre 2024 décidant de modifier les services ordinaire et extraordinaire du budget 2024 du CPAS de Houffalize comme suit :

1 / Service Ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/M.B. précédente	8.351.664,66	8.351.664,66	
Augmentation	284.581,32	215.115,16	69.466,16
Diminution	291.062,42	221.596,26	-69.466,16
Résultat	8.345.183,56	8.345.183,56	

2/ Service Extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/M.B. précédente	403.967,38	403.967,38	
Augmentation	34.862,87	23.776,96	11.085,91
Diminution	13.085,91	2.000,00	-11.085,91
Résultat	425.744,34	425.744,34	

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale et notamment son article 112 bis ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional (Directrice financière) faite en date du 6 novembre 2024, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité émis par le Receveur régional (Directrice financière) en date du 06/11/2024 ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré par 15 voix pour,0 voix contre et 0abstention ;
DECIDE

D'approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 du CPAS de Houffalize votées par le Conseil de l'action sociale en date du 14 novembre 2024 telles que présentées.

7.
Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques
Exercice 2025
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu la loi du 13/04/2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire 2025 approuvée par le Gouvernement wallon en date du 30/05/2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 06/11/2024 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 06/11/2024;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré, par 9 voix pour (M.CAPRASSE, J.DEVILLE, M.KNODEN, P. CARA, J.GUILLAUME, C.FETTEN, N.GERADIN, C.CRINS, F.MATHURIN), 5 voix contre (A.LAMBORELLE, C.PHILIPPART, M.PHILIPPE, P.DUBUISSON, AS.GADISSEUX) et 1 abstention (V.PENOY),
DECIDE :

Article 1 - Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 – Le taux de cette taxe est fixée, pour tous les contribuables, à 8,0 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des impôts sur les revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8.
Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages
Budget prévisionnel 2025
Examen et approbation

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu l'article L1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 30 septembre 2021 ;

Vu le règlement communal concernant la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte du 4 Juin 2024 ;

Vu qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets modifié par le décret du 23/06/2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers. Et ce sans être supérieur à 110% des coûts ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 29/10/2024 conformément à l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 29/10/2024 et joint en annexe ;

Considérant la volonté de la Commune d'appliquer le coût vérité ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par 15 Oui, 0 Non, 0 Abstention
ARRETE :

Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, coût-vérité budget prévisionnel 2025 à 100 %.

Voir annexe 3 en fin de rapport : Avis du Receveur

9.
Règlement taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte (taxe immondices) - Exercice 2025
Examen et approbation

Vu la Constitution ; les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « PDW-R » voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 30 septembre 2021 ;

Vu l'article L1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel de I'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 100 % pour l'exercice 2025 et que ce taux a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 21 novembre 2024 ;

Considérant la volonté de la commune d'appliquer le coût vérité ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la commune ;

Considérant que même sous contrat privé, les citoyens peuvent bénéficier des services du parc à conteneurs ;

Considérant que les camps de jeunesse sont également des producteurs de déchets et la nécessité de taxer différemment lesdits camps en tenant compte du nombre de participants et de la durée du séjour ;

Considérant que les contribuables ayant opté pour un contrat privé ainsi que ceux dont les propriétés ne sont pas desservies par le service de ramassage à domicile, mais considérant toutefois qu'ils ont tous accès aux bulles à verre et au parc à conteneurs et que par le principe de mutualisation des coûts, la commune supporte une charge financière pour ceux-ci, calculée théoriquement ;

Considérant que la commune se doit dès lors de réclamer à ses contribuables une taxe couvrant au moins les frais encourus pour ne pas les faire supporter à l'ensemble de la population ;

Considérant les difficultés liées au recouvrement de la taxe immondices camps de vacances lorsque le redevable est la personne responsable du camp ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 07 novembre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 08 novembre 2024 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré, par 7 pour (M.CAPRASSE, J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA, J.GUILLAUME, C.FETTEN, N.GERADIN), 3 contre (A.LAMBORELLE, M.PHILIPPE, AS.GADISSEUX) et 5 abstentions (F.MATHURIN, C.PHILIPPART, P.DUBUISSON, V.PENOY, C.CRINS), DECIDE :

Article 1
Il est établi pour l'exercice 2025, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Article 2 :

§ 1er. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents même non-inscrits pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§ 3. La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Article 3 - partie forfaitaire de la taxe

Cette partie est fixée annuellement selon la tarification ci-après :

Article 3.1 : IMMONDICES MENAGERS ET SECONDES RESIDENCES.

Ménage de	Par la collecte communale	Par contrat privé
1 personne	135 €	45 €
2 personnes	222 €	74 €
3 personnes	242 €	81 €
4 personnes	256 €	85 €
5 personnes et plus	273 €	91 €
Seconde résidence	273 €	91 €

Article 3.2 : IMMONDICES NON MENAGERS, PAR ETABLISSEMENT.

	Par la collecte communale	Par contrat privé
Chambres d'hôtes, immeubles destinés au logement de groupes et de familles, centre d'hébergement, appartement, chambres d'hôtel, tourisme sociale : par personne	37 €	12 €
Camping : par emplacement	18 €	7 €
Restaurant (hors hôtels), friterie, snack	585 €	195 €
Banque, profession libérale et similaire	130 €	46 €

Café, commerce divers égal ou inférieur à 50 m²	195 €	65 €
Commerce divers supérieur à 50 m²	390 €	130 €

Article 3.3 : IMMONDICES POUR LES CAMPS DE VACANCES

	1 à 50 personne(s)	De 51 à 99 personnes	100 personnes et plus
Entre 1 et 11 jours	98 €	130 €	260 €
12 jours et plus	130 €	195 €	325 €

Article 4 - partie variable de la taxe, applicable à tous les redevables :

Cette partie est perçue au comptant contre la remise d'une preuve de paiement au moment de l'achat des sacs, selon le montant unitaire suivant :

9,75 euros par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à collecter la fraction résiduelle
3,50 euros par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à collecter la matière organique

39 euros par rouleau de 20 sacs "commerces" de 120 litres destinés à collecter la fraction résiduelle

A défaut de payement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 5 – allocation de sacs gratuits
Pour autant qu'ils passent par la collecte communale, les redevables visés à l'article 3.1 recevront gratuitement des sacs pour les immondices ménagers, sacs pour la fraction résiduelle ou la matière organique au choix, en cours d'année :

Ménage :	
1 personne	10 sacs
2 personnes	20 sacs
3 personnes	20 sacs
4 personnes	20 sacs
5 personnes et plus	40 sacs
Seconds résidents	10 sacs

Article 6 – Mise à disposition gratuite de conteneurs
Exclusivement, les accueillantes conventionnées de la petite enfance disposeront gratuitement, après signature d'une convention avec l'administration communale, d'un conteneur de 140 litres pour l'évacuation des langes. Ce conteneur ne sera pas soumis à la taxe annuelle sur les immondices.

Article 7
a) Pour les immondices ménagers :
- La taxe est calculée annuellement, à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition, suivant la situation du ménage au registre de population. Toute année commencée est due en entier.
- Deux ou plusieurs ménages ne pourront se grouper pour éluder un ou plusieurs droits de taxe.
- La taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé.

b) Pour les secondes résidences et les immondices non-ménagers :
- La taxe est calculée annuellement, à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition, suivant la situation telle que déclarée.
- Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard dans le 7 jours du début de l'activité, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

- Toute année commencée est due en entier.

c) Pour les immondices des camps de vacances :
Le redevable de la taxe est la personne qui concède le droit à l'installation du camp de vacances et son/ses codébiteur(s) et l'avertissement-extrait de rôle lui sera directement adressé.

Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Sauf à se justifier par une déclaration sur l'honneur stipulant que la concession est intervenue après le 31 mai, en cas de déclaration tardive du concédant, celle-ci devra intervenir au plus tard 24h avant l'installation du camp de vacances. A défaut, le concédant sera d'office considéré comme étant en défaut de déclaration.

A défaut de déclaration ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du concédant, la taxe sera due par ce dernier et le Collège Communal procèdera à l'enrôlement d'office de ladite taxe. Les taxes enrôlées d'office seront majorées du montant de la taxe due.

Article 8
La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyé au redevable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à sa charge. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 9
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouvernement ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 10
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Houffalize;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement et déclaration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par

ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants

de la Commune

Article 11
La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Voir annexe 4 en fin de rapport : Avis du Receveur

10.
Devis travaux forestiers – Exercice 2025
Cantonnement de La Roche
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-36 ;

Vu le devis estimatif dressé par le DNF – Cantonnement de LA ROCHE nous adressé en date du 03/10/2024, devis de travaux forestiers à réaliser durant l'exercice 2024 :

- Devis non subventionnable n°4 d'un montant de 110 012,20€ tvac

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 06/11/2024;
conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'absence d'avis du Receveur régional ;

Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré par 15 oui, 0 non, 0 abstention,
DECIDE :

Article 1 : D'approuver le devis suivant :

- Devis non subventionnable n°4 d'un montant de 110 012,20€ tvac

dressé par le DNF – Cantonnement de La Roche.
Article 2 : D'inscrire la dépense nécessaire à la réalisation de ces travaux à son budget de l'exercice 2025.

Article 3 : De transmettre la présente, pour disposition, au Directeur du SPW – DNF – Direction de Marche-en-Famenne et aux services communaux des Finances et des Marchés publics.

Voir annexe 5 en fin de rapport : Devis

11.
Devis travaux forestiers – Exercice 2025
Cantonnement de Vielsalm
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-36 ;

Vu le devis estimatif dressé par le DNF – Cantonnement de VIELSALM nous adressé en date du 31/10/2024, devis de travaux forestiers à réaliser durant l'exercice 2024 :

- Devis non subventionnable n°12 d'un montant de 144 809,75€ tvac

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 06/11/2024; conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'absence d'avis du Receveur régional ;

Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré par 15 oui, 0 non, 0 abstention,
DECIDE :

Article 1 : D'approuver le devis suivant :

- Devis non subventionnable n°12 d'un montant de 144 809,75€ tvac

dressé par le DNF – Cantonnement de Vielsalm.

Article 2 : D'inscrire la dépense nécessaire à la réalisation de ces travaux à son budget de l'exercice 2025.

Article 3 : De transmettre la présente, pour disposition, au Directeur du SPW – DNF – Direction de Marche-en-Famenne et aux services communaux des Finances et des Marchés publics.

Voir annexe 6 en fin de rapport : Devis

12.
SWDE – Constitution d'un droit de superficie perpétuel et de vente d'une emprise en pleine propriété, autorisation d'occupation temporaire
Projet d'acte
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment son article L1122-30;

Considérant que dans le cadre du schéma régional de production (Schéma Directeur) visant à pérenniser l'alimentation en eau potable pour toute la Wallonie, la SWDE projette de poser sur 11,5km une conduite de production de diamètre 200mm entre le barrage de Nisramont et le réservoir de Darcy (Houffalize) ;

Considérant que ce projet traversera la parcelle cadastrée Houffalize, Division III, Section B, n°1922B ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03/09/2024 approuvant le projet de promesse unilatérale de constitution d'un droit de superficie perpétuel et de vente d'une emprise en pleine propriété ainsi que l'autorisation d'occupation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er/10/2024 approuvant la modification de la superficie dans le tableau du plan relatif au projet de promesse unilatérale de constitution d'un droit de superficie perpétuel et de vente d'une emprise en pleine propriété ainsi que l'autorisation d'occupation temporaire ;

Vu le projet d'acte dressé par l'Etude du Notaire Dogné ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal
Après en avoir délibéré, le Conseil Communal,
D E C I D E, par 15 oui, 0 non et 0 abstention,

D'approuver le projet d'acte relatif au projet de promesse unilatérale de constitution d'un droit de superficie perpétuel et de vente d'une emprise en pleine propriété ainsi que l'autorisation d'occupation temporaire.

Voir annexe 7 en fin de rapport : Projet d'acte

13.
Modification temporaire des sentiers n° 53, 57 et 69 repris à l'atlas des chemins vicinaux de Mont
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieurs, notamment article 1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial, article D. IV. 41 ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 18.02.2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;

Vu la demande de permis unique (référencé : Punique 01/2024) sollicitée par la société SA BENOIT JONKEAU et représenté par Monsieur JONKEAU ayant ses bureaux à 6661 HOUFFALIZE – Taverneux, 48, portant sur le réaménagement d'un terrain situé en zone agricole à l'aide de terre de type I et II et plus précisément sur les parcelles cadastrées division 3, section B n°748A, 763, 764B, 764C, 765, 768A, 773A, 774A, 777A, 781, 782, 783, 784A, 786A ;

Considérant que ce projet engendrera un impact sur l'actuel tracé des sentiers n° 53, 57 et 69 repris à l'atlas des chemin vicinaux de Mont et ce pendant la durée des travaux ;

Considérant que d'après les calculs de l'auteur de projet, le géomètre expert M Vivian Maréchal, le délai des travaux sera de 10 années ;

Considérant la nécessité de maintenir un accès public à ces sentiers ; Que les plans dressés par l'auteur de projet précité proposent des déviations acceptables ;

Considérant que la publicité requise a été donnée, comme d'usage, à cette requête, par publication et affichage aux endroits prescrits d'un avis d'enquête et de la mise à la disposition du public du dossier ; Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 02/09/2024 au 02/10/2024 ; Qu'elle a donné lieu à des réclamations/observations pouvant être résumées comme suit :

- Nuisances diverses (environnementales, paysagères, sonores, …) ;
- Doutes relatifs à la propriété des parcelles ;
- Certaines observations relevant d'un procès d'intentions.

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4° du CDLD ;

Pour ces motifs,
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, après en avoir délibéré, par 15 oui, 0 non et 0 abstention,

Pour autant que le permis unique (référencé : Punique 01/2024) sollicité par la société SA BENOIT JONKEAU lui soit délivré,

Article 1 : D'approuver la modification temporaire des sentiers n° 53, 57 et 69 repris à l'atlas des chemins vicinaux de Mont conformément au plan dressé par le Géomètre-Expert M Vivian Maréchal.

Article 2 : La modification des sentiers n° 53, 57 et 59 visée à l'article 1 prendra fin au terme de la validité du permis unique délivré à la SA Jonkeau.

Article 3 : D'informer le public, conformément à l'article 17 du décret du 06.02.2014, de la présente délibération par voie d'avis suivant les modalités visées à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : De notifier la présente délibération aux propriétaires riverains ainsi qu'aux demandeurs et au délégué du Gouvernement wallon :
Service Public de Wallonie (SPW) - TLPE
Département Aménagement du Territoire et Urbanisme
Rue des Brigades d'Irlande 1
5100 NAMUR

Un recours est ouvert à toute personne s'estimant lésée dans les 15 jours pour le demandeur dès la réception de la décision et de l'affichage pour les tiers intéressés à l'adresse précitée à savoir :
Service Public de Wallonie (SPW) - DGO4
Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture
Rue des Brigades d'Irlande 1
5100 NAMUR

14.
Modification d'un tronçon du chemin n°1 à Les Tailles repris à l'Atlas des chemins vicinaux
Echange de parcelles
Projet d'acte
Examen et approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18.02.2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27/03/2024 modifiant notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux, provinciaux et des centres publics d'action sociale, entré en vigueur le 1er/09/2024 ;

Vu la Circulaire du SPW du 20/06/2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu la demande de Madame DE LIMBURG-STIRUM Louise, de régulariser une modification du tracé du chemin n°1 (Lot 1 – zone bleue sur le plan) représentant une superficie de 988m² par la présence de la route communale traversant ses propriétés à Les Tailles, Chabrehez n°2 – Division V, Section A, n°675pie et 677Dpie, représentant une superficie de 858m² (Lot 2 - zone jaune sur le plan);

Considérant qu'il y a lieu de verser dans le domaine public ce tronçon de voirie ;

Vu le plan de mesurage dressé par GEOXIM sprl, Valérie Bernes, géomètre expert ;

Considérant l'échange sans soulte consenti entre Madame DE LIMBURG-STIRUM Louise et la Commune de Houffalize ;

Vu la décision du Collège communal marquant son accord de principe pour cette régularisation ; cette transaction se fera sans soulte à l'exception des frais de géomètre et notaire ;

Vu les estimations dressées par Maître Dogné détaillées comme suit :
-17 500€ pour les parcelles n°675pie et 677Dpie, représentant une superficie de 858m², appartenant à Madame DE LIMBURG-STIRUM Louise
-19 500€ pour la partie du domaine public – chemin n°1, représentant une superficie de 988m²

Considérant que, conformément au Décret du 06.02.2014, la demande a été déposée pendant 30 jours à dater du 19/08/2024 pour procéder à l'enquête publique telle que prescrite par ledit décret ; enquête clôturée le 18/09/2024 ;

Vu que ladite enquête n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Vu le projet d'acte d'échange nous transmis par l'étude du Notaire DOGNE ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré par 15 oui, 0 non, 0 abstention,
DECIDE :

Article 1 : D'approuver la modification du tracé du chemin n°1 (Lot 1 – zone bleue sur le plan – 988m²) à Les Tailles repris à l'Atlas des chemins vicinaux par la présence de la route communale traversant les parcelles sises à Les Tailles, Chabrehez, cadastrées Houffalize– Division V, Section A, n°675pie et 677Dpie, représentant une superficie de 858m², appartenant à Madame DE LIMBURG-STIRUM Louise (Lot 2 – zone jaune sur le plan – 858m²).

Article 2 : Conformément à l'article 17 du décret du 06.02.2014, le public sera informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modalités visées à l'article L11331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente délibération sera notifiée aux propriétaires riverains et transmise au demandeur ainsi qu'au Service Public de Wallonie (SPW) - DGO4
Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture
Rue des Brigades d'Irlande 1
5100 NAMUR

Un recours est ouvert à toute personne s'estimant lésée dans les 15 jours pour le demandeur dès la réception de la décision et de l'affichage pour les tiers intéressés à l'adresse précitée à savoir :
Service Public de Wallonie (SPW) - DGO4
Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture
Rue des Brigades d'Irlande 1
5100 NAMUR

Article 3 : De verser dans le domaine public ce tronçon de voirie d'une superficie de 858m².

Article 4 : De consentir à l'échange sans soulte avec Madame DE LIMBURG-STIRUM Louise.

Article 5 : D'approuver le projet d'acte d'échange, ce dernier sera passé par devant l'Etude du Notaire DOGNE ; les frais et honoraires des frais seront supportés par les coéchangistes.

Voir annexe 8 en fin de rapport : Projet d'acte

15.
Vente de la parcelle sise à Les Tailles cadastrée Houffalize, division V, Section A n°1317g pie (précadastrée n°1317m)
Projet d'acte
Examen et approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27/03/2024 modifiant notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux, provinciaux et des centres publics d'action sociale, entré en vigueur le 1er/09/2024 ;

Vu la Circulaire du SPW du 20/06/2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu la demande du 09/09/2024 du SPW, Département des Comités d'acquisition, relayant la volonté du DNF d'acquérir la parcelle sise à Les Tailles, cadastrée Houffalize, Division V, Section A, n°1317G pie, précadastrée n°1317M, d'une superficie de 80a68ca, pour un montant 16 500€ ;

Considérant que l'objectif principal de cette transaction est d'œuvrer à l'utilité publique, en vue de l'extension de la réserve domaniale du Plateau des Tailles ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 3 février 2022 et 20 décembre 2022, approuvant notamment le principe et les conditions de vente de cette parcelle ;

Considérant que, jusqu'à ce jour, aucun acquéreur n'a été trouvé pour cette parcelle ;

Vu le projet d'acte rédigé par le Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg ;

Vu la décision du Collège communal du 23 septembre 2024, marquant son accord de principe sous réserve de l'approbation par le Conseil communal ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré par 15 oui, 0 non, 0 abstention,
DECIDE :

Article 1 : La vente de gré à gré, sans publicité au préalable, à la Région wallonne, Service public de Wallonie, SPW Agriculture Ressources Naturelles et Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Direction de la Nature et des Espaces verts, dont les bureaux sont situés à 5100 Jambes, Avenue Prince de Liège, 15.

Article 2 : De consentir cette vente pour le prix de 16 500 €.

Article 3 : D'approuver le projet d'acte de vente dressé par le Comité d'acquisition, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 4 : De mandater le Comité d'Acquisition du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif au dit immeuble et de représenter la ville de Houffalize conformément à l'article 108 du Décret du 23/12/2023 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2024, publié au Moniteur belge du 20/03/2024, entré en vigueur le 1er/01/2024.

Article 5 : De dispenser l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription dudit acte authentique.

Article 6 : Tous les frais généralement quelconques à résulter des présentes sont à charge de l'acquéreur.

Voir annexe 9 en fin de rapport : Projet d'acte

16.
Tailles - Evacuation des eaux à Coulée
Cahier spécial des charges - Modification
Marché de travaux par procédure négociée sans publication préalable
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 18 novembre 2024 d'arrêter la procédure de passation pour "Evacuation des eaux à rue Coullée à les Tailles", pour les motifs suivants : changement de besoins (au vu du montant de l'estimation, l'agréation de sous-catégorie est obligatoire) ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/33 bis relatif au marché "Evacuation des eaux à rue Coullée à les Tailles - bis " établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 54.815,00 € hors TVA ou 66.326,15 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 42110/731-60 (n° de projet 20240127) ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 6 novembre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 6 novembre 2024 ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 15 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,
DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024/33 bis et le montant estimé du marché "Evacuation des eaux à rue Coullée à les Tailles - bis ", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 54.815,00 € hors TVA ou 66.326,15 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 42110/731-60 (n° de projet 20240127).

17.
Fourniture de gaz – Exercices 2025 à 2028
Marché de fournitures par procédure négociée sans publication préalable
Cahier spécial des charges
Création d'une centrale d'achat
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €), et notamment l'article 2, 6° et 7°b (le pouvoir adjudicateur réalise des activités d'achat centralisées pour la passation de marchés et d'accords cadres destinés à des adjudicateurs) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/48 relatif au marché “Fourniture de gaz - 2025-2028- Centrale d'achat” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.008,26 € hors TVA ou 22.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin;

Considérant que Ville de Houffalize agit comme centrale d'achat pour Fabrique d'Eglise de Vellereux et Bonnerue et Fabrique d'église de Cetturu à l'attribution du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget de l’exercice 2025, à l’article 722/125-03 et aux exercices des années suivantes ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30 000€ HTVA, a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d’émettre son avis d’initiative conformément au décret du 28/03/24 modifiant l’article L 1122-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 15 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,
DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024/48 et le montant estimé du marché “Fourniture de gaz - 2025-2028- Centrale d'achat”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.008,26 € hors TVA ou 22.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : En application de l’article 2, 6°a et 7°b de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, Ville de Houffalize agit comme centrale d'achat au sens que ce pouvoir adjudicateur passe des marchés ou conclut des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ou à des entités adjudicatrices, en particulier :
Fabrique d'Eglise de Vellereux et Bonnerue et Fabrique d'église de Cetturu.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire de l’exercice 2025, à l’article 722/125-03 et des exercices des années suivantes.

18.
PCDR – ADDENDUM
Rénovation de la maison du Parc Naturel des Deux Ourthes (PNDO) et de ses abords
Marché de travaux par procédure ouverte
Cahier spécial des charges, plans
Plan général de sécurité et de santé
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 8 août 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché “Rénovation de la maison du Parc Naturel des Deux Ourthes (PNDO) et ses abords” à SSM LB PINON, rue Haute (Gives) 9 à 6687 Bertogne ;

Vu la décision du Collège communal du 21 octobre 2024 décidant d’approuver le projet définitif relatif à l’aménagement de la maison du PNDO située Rue de la Roche n°8 à 6660 Houffalize d’un montant de 985.351,57 € TVA et honoraires compris.

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l’auteur de projet, SSM LB PINON, rue Haute (Gives) 9 à 6687 Bertogne ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Travaux de transformation du bâtiment), estimé à 709.606,46 € hors TVA ou 858.623,82 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Travaux d'aménagement extérieur), estimé à 48.271,75 € hors TVA ou 58.408,82 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 757.878,21 € hors TVA ou 917.032,64 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public de Wallonie - Direction du Développement Rural - Service Central, Avenue Prince de Liège n°7 à 5100 Jambes, et que cette partie est limitée à 908.783,15 € comme précisé dans le convention-réalisation transcommunale signée par l’autorité représentant la Région en date du 28 juillet 2022 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 879/724-60 (n° de projet 20250088) ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 6 novembre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 06/11/2024 ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 15 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,
DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Rénovation de la maison du Parc Naturel des Deux Ourthes (PNDO) et ses abords", établis par l'auteur de projet, SSM LB PINON, rue Haute (Gives) 9 à 6687 Bertogne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 757.878,21 € hors TVA ou 917.032,64 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - Direction du Développement Rural - Service Central, Avenue Prince de Liège n°7 à 5100 Jambes.

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 879/724-60 (n° de projet 20240113).

19.
Circulation routière
Règlement complémentaire de circulation routière
Création de 2 emplacements de parking pour personnes handicapées au centre sportif et culturel de Houffalize, Cour de l'Abbaye n°15
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant réglement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17/07/2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports,

d’énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d’agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation de transports en commun et modifiant l’Arrêté du Gouvernement wallon du 08/10/2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux réglements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la présence d'un emplacement de stationnement destiné aux personnes handicapées à proximité du Centre sportif et culturel de Houffalize, situé sur la parcelle cadastrale Houffalize, Division I, Section A, n°325S, appartenant à la commune ;

Considérant qu'il serait judicieux de prévoir l’aménagement d'un second emplacement de stationnement pour personnes handicapées ;

Considérant la nécessité de réglementer ces emplacements afin de pouvoir faire respecter la mesure ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d’émettre son avis d’initiative conformément à l’article L 1124-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré, par 15 oui, 0 non, 0 abstention,
DECIDE,

Article 1 : Le placement de 2 panneaux de signalisation indiquant que le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées sur la parcelle cadastrée Houffalize, Division I, Section A, n°325S appartenant à la Ville de Houffalize.



Centre sportif et culture, Cour de l’Abbaye n°15 à 6660 Houffalize



Article 2 : La mesure sera matérialisée par le placement pour chaque emplacement : D'un signal d'arrêt et de stationnement E9a complété du pictogramme des personnes handicapées. Ces emplacements seront clairement délimités par un marquage au sol spécifique.



20.
Circulation routière
Règlement complémentaire de circulation routière
Wibrin, rue Saint-Jean – Aménagement de sécurité
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant réglement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17/07/2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation de transports en commun et

modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08/10/2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux réglements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la nécessité de modérer la vitesse sur la voirie communale à Wibrin, dans la rue Saint-Jean par des aménagements créant une contrainte pour l'usager motorisé; le forçant dès lors à réduire sa vitesse;

Vu la consultation préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries;

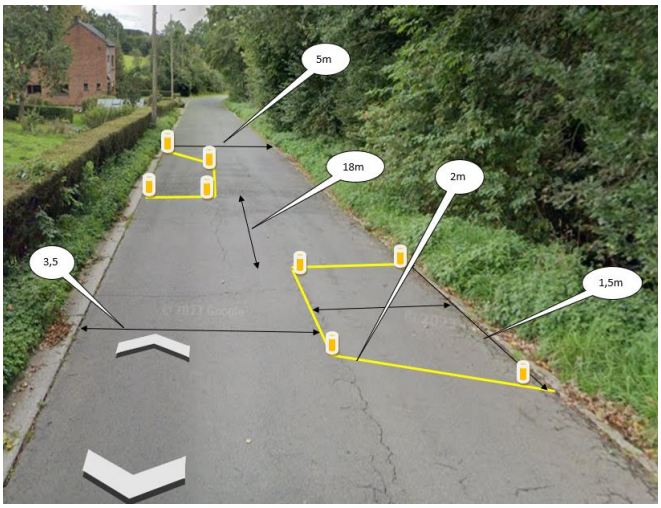
Vu le courrier daté du 14/10/2024 du SPW Mobilité Infrastructure émettant un avis favorable;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 15 oui, 0 non, 0 abstention, DECIDE :

Article 1 : La création de deux zones d'évitement striées, disposées en chicane, à tracer à Wibrin rue Saint-Jean, entre les habitations n°40 et 42.





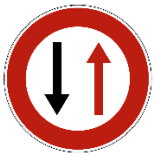
Wibrin

Les Tailles

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'AR du 1er/12/1975.

Des priorités de passage sont établies pour les conducteurs se dirigeant vers Les Tailles.

La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.



Signal B19 – signaux priorité – passage étroit



Signal B21 – signaux priorité – passage étroit

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'agent d'approbation attaché au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

21.
Circulation routière
Règlement complémentaire de circulation routière
Interdiction de stationnement aux abords de la Justice de Paix
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant réglement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17/07/2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation de transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08/10/2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux réglements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les travaux de restauration de l'ancien bâtiment de la Justice de Paix incluent l'aménagement de parkings sur la parcelle cadastrée Houffalize, Division I, Section A, n°

503L, propriété communale privée, dont un emplacement est réservé aux véhicules des personnes handicapées ;
Considérant qu'un de ces emplacements est situé en face de l'accès principal de l'immeuble et qu'un véhicule en stationnement à cet endroit entrave cet accès ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement à cet emplacement, de l'autoriser aux seuls véhicules de livraisons, afin d'assurer un accès libre et sécurisé à l'immeuble ;

Considérant la nécessité de réglementer cet emplacement pour garantir le respect de ces dispositions ;

Vu la consultation préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries;

Vu le courrier daté du 21/10/2024 du SPW Mobilité Infrastructure émettant diverses remarques quant à la formulation et à la matérialisation du projet;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré, par 15 oui, 0 non, 0 abstention,
DECIDE,

Article 1 : Le placement d'un panneau de signalisation indiquant que le stationnement est interdit sur la parcelle cadastrée Houffalize, Division I, Section A, n°503L appartenant à la Ville de Houffalize, devant l'accès à la terrasse arrière du bâtiment, accès situé à gauche de l'emplacement de parking réservé aux personnes handicapées.



« Ancien bâtiment de la Justice de Paix », restauré, rue Bois des Moines n°9 à 6660 Houffalize



Article 2 : La mesure sera matérialisée par le placement :
D'un signal E1 – Signaux d'arrêt et de stationnement – Stationnement interdit



Complété par un avec le panneau additionnel reprenant la silhouette d'une personne chargeant/déchargeant un véhicule.



Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'agent d'approbation attaché au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

22.
Assemblée générale ordinaire de SOFILUX le 25/11/2024
Ordre du jour
Délégation aux représentants de la Commune de reporter les décisions de l'AG
Examen et approbation

Vu la convocation adressée le 10/10/2024, par l'Intercommunale SOFILUX aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire de SOFILUX qui se tiendra le 25/11/2024 à 18h00 à l'Amandier, Avenue de Bouillon, 70 à 6800 Libramont;

Vu les articles L1523-2,8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les statuts de l'Intercommunale de SOFILUX;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale SOFILUX;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que l'ordre du jour, sur lequel le Conseil doit se prononcer, porte sur:

1. Présentation du plan stratégique 2023-2025 – Evaluation pour l'année 2025
2. Nominations statutaires : remplacement d'administrateurs pour la période de décembre 2024 à juin 2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Communal,
D E C I D E, par 15 oui, 0 non et 0 abstention,

Article 1 : De marquer son accord sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 25/11/2024, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir :

1. Présentation du plan stratégique 2023-2025 – Evaluation pour l'année 2025
2. Nominations statutaires : remplacement d'administrateurs pour la période de décembre 2024 à juin 2025

Article 2 : De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 29.01.2019, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de SOFILUX.

Article 3 : De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie de celle-ci au siège social de l'Intercommunal de SOFILUX.

23.
Assemblée générale ordinaire d'ECETIA le 25/11/2024
Ordre du jour
Délégation aux représentants de la Commune de reporter les décisions de l'AG
Examen et approbation

Vu la convocation adressée le 11/10/2024, par l'Intercommunale ECETIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire de ECETIA qui se tiendra le 25/11/2024 à 18h00 à la salle de la Liberté, rue du Centre, 22 à 4250 Hollogne-sur-Geer ;

Vu les articles L1523-2,8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les statuts de l'Intercommunale de ECETIA;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ECETIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que l'ordre du jour, sur lequel le Conseil doit se prononcer, porte sur :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - 2ème Evaluation ;

2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1er *bis* alinéa 2 du CDLD ;
3. Lecture et approbation du PV en séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communal,
D E C I D E, par 15 oui, 0 non et 0 abstention,

Article 1 : De marquer son accord sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 25/11/2024, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - 2ème Evaluation ;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1er bis alinéa 2 du CDLD ;
3. Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2 : De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 19/05/2022, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de ECETIA.

Article 3 : De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie de celle-ci au siège social de l'Intercommunal de ECETIA.

24.
Assemblée générale ordinaire de VIVALIA le 26/11/2024
Ordre du jour
Délégation aux représentants de la Commune de reporter les décisions de l'AG
Examen et approbation

Vu la convocation adressée ce 23/10/2024, par l'Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire de VIVALIA qui se tiendra le 26/11/2024 à 18h30 au Centre Universitaire Psychiatrique, Centre social, route des Ardoisières 100 à 6880 Bertrix;

Vu les articles L1523-2,8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les statuts de l'Intercommunale VIVALIA ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que l'ordre du jour, sur lequel le Conseil doit se prononcer, porte sur:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25/06/2024 ;
2. Approbation et état d'avancement du Plan stratégique 2024-2025
3. Approbation du budget 2025 de Vivalia
4. Vivalia 2025 : Etat d'avancement – Pour information

Après en avoir délibéré,
D E C I D E, par 15 oui, 0 non et 0 abstention,

Article 1 : De marquer son accord sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 26/11/2024, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25/06/2024 ;
2. Approbation et état d'avancement du Plan stratégique 2024-2025
3. Approbation du budget 2025 de Vivalia
4. Vivalia 2025 : Etat d'avancement – Pour information

Article 2 : De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 29.01.2019, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de VIVALIA.

Article 3 : De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunal VIVALIA, avant les Assemblées générales.

25.
Assemblée générale ordinaire de BEP Crématorium le 26/11/2024
Ordre du jour
Délégation aux représentants de la Commune de reporter les décisions de l'AG
Examen et approbation

Vu la convocation adressée ce 21/10/2024, par l'Intercommunale BEP Crématorium aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire de BEP Crématorium qui se tiendra le 26/11/2024 à 17h30 dans les locaux de Burogest, Avenue des dessus de Lives 2 à 5101 Namur;

Vu les articles L1523-2,8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les statuts de l'Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale BEP Crématorium ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que l'ordre du jour, sur lequel le Conseil doit se prononcer, porte sur:

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2025.

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
D E C I D E, par 15 oui, 0 non et 0 abstention,

Article 1 : De marquer son accord sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 26/11/2024, tel qu'il est repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2025.

Article 2 : De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 29.01.2019, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de BEP Crématorium.

Article 3 : De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunal BEP Crématorium.

26.
Assemblée générale ordinaire d'ORES Assets le 28/11/2024
Ordre du jour
Délégation aux représentants de la Commune de reporter les décisions de l'AG
Examen et approbation

Vu la convocation adressée par e-mail le 16/10/2024, par l'Intercommunale ORES Assets aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire d'ORES Assets qui se tiendra le 28/11/2024 à 18h30, Avenue Jean Monnet n°2 à 1348 Louvain-la Neuve ;

Vu les articles L1523-2,8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les statuts de l'Intercommunale d'ORES Assets;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que l'ordre du jour, sur lequel le Conseil doit se prononcer, porte sur:

1. Plan stratégique ;
2. Modifications statutaires ;
3. Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments ;
4. Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale.

Sur proposition du Collège communal
Après en avoir délibéré,
D E C I D E, par 15 oui, 0 non et 0 abstention,

Article 1 : De marquer son accord sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 28/11/2024, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir :

1. Plan stratégique ;
2. Modifications statutaires ;

3. Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments ;
4. Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale.

Article 2 : De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 29.01.2019, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'ORES Assets.

Article 3 : De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie de celle-ci au siège social de l'Intercommunal d'ORES Assets.

27.
Assemblée générale stratégique d'IDELUX - Environnement le 27/11/2024
Ordre du jour
Délégation aux représentants de la Commune de reporter les décisions de l'AG
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la convocation adressée ce 22/10/2024, par l'Intercommunale IDELUX – Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX – Environnement qui se tiendra le 27/11/2024 à 10h00 au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson n°5 à 6600 Bastogne ;

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale IDELUX –Environnement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2024 ;
2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-225 – approbation ;
3. Divers.

Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité des membres présents
DECIDE :

Article 1 : De ne pas marquer son accord sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX - Environnement qui se tiendra le 27/11/2024, tel qu'il est repris dans la convocation, et sur la proposition de décision y afférentes, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2024 ;
2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-225 – approbation ;
3. Divers.

Les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 29/01/2019 sont chargés de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX – Environnement.

Le Collège communal veillera à l'exécution de la présente délibération et à déposer une copie de celle-ci au siège social de l'Intercommunale d'Idelux – Environnement.

28.
Assemblée générale stratégique d'IDELUX - Finances le 27/11/2024
Ordre du jour
Délégation aux représentants de la Commune de reporter les décisions de l'AG
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la convocation adressée ce 22/10/2024, par l'Intercommunale IDELUX – Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX – Finances qui se tiendra le 27/11/2024 à 10h00 au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson n°5 à 6600 Bastogne ;

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale IDELUX – Finances;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique porte sur :

4. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2024 ;
5. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-225 – approbation ;
6. Remplacement d'un administrateur démissionnaire ;
7. Divers.

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré, par 15 oui, 0 non, 0 abstention ;
DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX – Finances qui se tiendra le 27/11/2024, tel qu'il est repris dans la convocation, et sur la proposition de décision y afférentes, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2024 ;
2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-225 – approbation ;
3. Remplacement d'un administrateur démissionnaire ;
4. Divers.

Article 2 : De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 29/01/2019, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX – Finances.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie de celle-ci au siège social de l'Intercommunal d'Idelux – Finances.

29.
Assemblée générale stratégique d'IDELUX – Projets publics le 27/11/2024
Ordre du jour
Délégation aux représentants de la Commune de reporter les décisions de l'AG
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la convocation adressée ce 22/10/2024, par l'Intercommunale IDELUX – Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX – Projets publics qui se tiendra le 27/11/2024 à 10h00 au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson n°5 à 6600 Bastogne ;

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale IDELUX – Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique porte sur :

8. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2024 ;
9. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-225 – approbation ;
10. Divers.

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré, par 15 oui, 0 non, 0 abstention ;
DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX – Projets publics qui se tiendra le 27/11/2024, tel qu'il est repris dans la convocation, et sur la proposition de décision y afférentes, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2024 ;
2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-225 – approbation ;
3. Divers.

Article 2 : De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 29/01/2019, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX – Projets publics.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie de celle-ci au siège social de l'Intercommunal d'Idelux – Projets publics.

30.
Assemblée générale stratégique d'IDELUX - Eau le 27/11/2024
Ordre du jour
Délégation aux représentants de la Commune de reporter les décisions de l'AG
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la convocation adressée ce 22/10/2024, par l'Intercommunale IDELUX – Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX – Eau qui se tiendra le 27/11/2024 à 10h00 au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson n°5 à 6600 Bastogne ;

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale IDELUX – Eau ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique porte sur :

11. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2024 ;
12. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-225 – approbation ;
13. Fixation du montant de la cotisation 2025 pour les missions d'assistance aux communes (art. 18 des statuts) ;
14. Divers.

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré, par 15 oui, 0 non, 0 abstention ;
DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX – Eau qui se tiendra le 27/11/2024, tel qu'il est repris dans la convocation, et sur la proposition de décision y afférentes, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2024 ;
2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-225 – approbation ;
3. Fixation du montant de la cotisation 2025 pour les missions d'assistance aux communes (art. 18 des statuts) ;
4. Divers.

Article 2 : De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 29/01/2019, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX – Eau.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie de celle-ci au siège social de l'Intercommunal d'Idelux – Eau.

31.
Assemblée générale stratégique d'IDELUX - Développement le 27/11/2024
Ordre du jour
Délégation aux représentants de la Commune de reporter les décisions de l'AG
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la convocation adressée ce 22/10/2024, par l'Intercommunale IDELUX – Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX – Développement qui se tiendra le 27/11/2024 à 10h00 au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson n°5 à 6600 Bastogne ;

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale IDELUX – Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique porte sur :

15. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2024 ;
16. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-225 – approbation ;
17. Fixation de la cotisation pour alimenter le fonds d'expansion économique en 2025 ;
18. Remplacement d'un administrateur démissionnaire ;
19. Divers.

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré, par 15 oui, 0 non, 0 abstention ;
DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX – Développement qui se tiendra le 27/11/2024, tel qu'il est repris dans la convocation, et sur la proposition de décision y afférentes, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2024 ;
2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-225 – approbation ;
3. Fixation de la cotisation pour alimenter le fonds d'expansion économique en 2025 ;
4. Remplacement d'un administrateur démissionnaire ;
5. Divers.

Article 2 : De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 29/01/2019, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX – Développement.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie de celle-ci au siège social de l'Intercommunal d'Idelux – Développement.

32.
Fabrique d'église de FONTENAILLE
Budget 2025
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Fontenaille, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique le 20 août 2024 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 23 août 2024 ;

Vu la décision du 18 octobre 2024 réceptionnée en date du 29 octobre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 15 oui, pour 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Fontenaille, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 août 2024, est approuvé comme suit :

Ce budget se présente, après réformation, de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	75,00 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	13.896,80 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	13.896,80 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.425,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.890,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	13.971,80 (€)
Dépenses totales	8.315,00 (€)
Résultat comptable	5.656,80 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

33.
Fabrique d'église de TAVERNEUX
Budget 2025
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Taverneux, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique le 20 août 2024 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 23 août 2024 ;

Vu la décision du 29 octobre 2024 réceptionnée en date du 29 octobre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 15 oui, pour 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Taverneux, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 août 2024, est approuvé comme suit :

Ce budget se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	4.325,00 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	4.025,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.582,00 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	5.582,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.855,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.052,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	9.907,00 (€)
Dépenses totales	9.907,00 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

34.
Recrutement de personnel communal – Accueillante extrascolaire volante
Délibération du Collège communal du 21/10/2024
Communication

35.
Recrutement de personnel communal – Entretien et surveillance de midi
Délibération du Collège communal du 21/10/2024
Communication

36.
Projet INTERREG ECHO-GR
Engagement en qualité de partenaire méthodologique
Délibération du Collège communal du 28/10/2024
Communication

37.
Coordination ATL - Rapport d'Activités 2023-2024
Communication

38.
Coordination ATL – Plan d'Actions Annuel 2024-2025
Communication

39.
Procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune – CPAS du 16/09/2024
Communication

40.
Procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune – CPAS du 28/10/2024
Communication

41.
Conseil Consultatif Communal des Ainés
Rapport de fin de mandat
Communication

42.
Arrêté de police ordonnant des mesures visant à la sécurité des abords d'un immeuble inoccupé sis à Taverneux 8 – 6661 HOUFFALIZE
Communication

43.
Ordonnances de police
Communication et/ou ratification

Ratifiées par 15 oui

44.
Décisions de l'autorité de Tutelle
Communication

45.
Adoption du procès-verbal de la séance du 01/10/2024

Adopté par 15 oui

HUIS CLOS

Le Directeur général,
J-Y. BROUET

Le Bourgmestre,
M. CAPRASSE